



Convention d'objectifs pour les années 2012 à 2015

entre

- **La République et canton de Genève**

représentée par Monsieur Charles Beer,

Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **L'Université de Genève**

représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli,

Recteur de l'Université de Genève (l'Université),

d'autre part

Plan de la convention

TITRE I : Préambule et conditions cadres

TITRE II : Dispositions générales

Article 1: Cadre légal

Article 2: Objet de la convention

Article 3: Forme juridique

TITRE III : Engagements des parties

Article 4: Objectifs

Article 5: Gestion du personnel

Article 6: Système de contrôle interne

Article 7: Développement durable

Article 8: Engagements financiers de l'Etat

Article 9: Plan financier

Article 10: Rythme de versement de l'indemnité

Article 11: Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Article 12: Reddition des comptes, rapports et autres documents prévus par la loi sur l'Université

Article 13: Traitement des bénéfices et des pertes

Article 14: Affectation de la part de résultat annuel revenant à l'Université

Article 15: Utilisation du fonds d'innovation et de développement

TITRE IV : Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16: Objectifs, indicateurs et tableau statistique

Article 17: Modifications

Article 18: Evaluation de la convention

TITRE V : Dispositions finales

Article 19: Règlement des litiges

Article 20: Résiliation de la convention et modalités de résiliation

Article 21: Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

TITRE I : Préambule et conditions cadres

L'Université de Genève

Université cantonale, l'Université de Genève accueille, en 2012, plus de 16 000 étudiantes et étudiants, auxquels elle offre une large palette de formations de base et avancées dans le cadre du nouveau système de Bologne. L'Université contribue au progrès de la science en menant des recherches reconnues internationalement, visant à augmenter nos connaissances de la nature, de la société et de l'être humain. Elle rend de nombreux services à la Cité, en accueillant par exemple plus de 10 000 participants aux cours de formation continue.

L'Université poursuit ses activités de formation, de recherche et de services dans un cadre d'autonomie et de liberté académique qui l'engage à mettre au centre de ses préoccupations une éthique responsable, dans le respect des règles morales de la société et dans l'exigence d'une ouverture à la société civile.

Le paysage universitaire mondial

L'émergence d'une société du savoir à l'échelle mondiale pose de nouveaux défis aux universités, lieux par excellence de la création et de la transmission de la connaissance. Les pays développés tels les Etats-Unis et le Japon, ainsi que les pays émergents tels l'Inde et la Chine, l'ont compris et ont augmenté massivement ces dernières années le soutien à la recherche scientifique universitaire. La Suisse, dont la position est encore enviable, doit relever ce défi. Son développement socio-économique dépend beaucoup de sa capacité à former de larges contingents de jeunes universitaires, à assurer la formation continue et favoriser l'évolution de la société pour qu'elle soit en mesure de répondre aux changements. L'autonomie, qui rend l'Université plus proactive, est un instrument nécessaire de cette adéquation et permet, dans le paysage universitaire suisse en mutation, le développement de centres de compétences du plus haut niveau mondial.

Le paysage universitaire européen

L'Union Européenne veut améliorer la position de ses universités face d'une part aux Etats-Unis et, d'autre part, aux pays émergents d'Asie. Elle développe la prochaine génération de ses programmes de recherche appliquée et de technologie (Horizon 2020). Elle soutient également, grâce au Conseil Européen de la Recherche (ERC), la recherche fondamentale et libre. Genève y participe pleinement.

Le paysage universitaire suisse

Le paysage universitaire suisse lui-même évolue très rapidement. Adoptée en automne 2011 par les Chambres fédérales, la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (LEHE) charge la Confédération et les cantons de veiller ensemble à la qualité et à la compétitivité du domaine suisse des hautes écoles. Elle lie les subventions fédérales à des critères axés sur les prestations, mettant les Hautes écoles en concurrence. D'autre part, la révision totale de la loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) adoptée en novembre 2011 par le Conseil fédéral et transmise aux Chambres pose l'exigence de l'excellence de la recherche dans un contexte de plus en plus international.

**La place de
l'Université de
Genève**

L'Université de Genève est classée dans le 1% des meilleures universités au monde parmi plus de 17'000 établissements d'enseignement supérieur pris en compte dans les rankings. Elle fait partie du peloton de tête des universités européennes dans tous les classements mettant en valeur la productivité scientifique. En 2011, le plus connu de ces rankings, celui de Shanghai, a classé l'Université de Genève au 73^e rang mondial. Toutefois, dans le concert mondial, pour que la Suisse reste une référence, les Hautes écoles doivent coordonner leurs forces et leurs compétences. Ainsi, l'Université s'est associée à des réseaux comme la Ligue européenne des universités de recherche (LERU) qui rassemble une vingtaine parmi les meilleures universités généralistes d'Europe, qui agissent ensemble pour améliorer leur fonctionnement et leurs performances. Sur le plan régional ou encore national, l'Université coopère activement avec les autres hautes écoles suisses pour partager des enseignements et pour créer des pôles de recherche scientifique dont plusieurs sont coordonnés par elle.

**Conduire le
développement**

La première convention d'objectifs a permis d'affirmer la place de l'Université de Genève dans le paysage universitaire suisse en définissant des axes stratégiques clairs. Les objectifs ont été soutenus par l'amélioration de la qualité des prestations et de la gouvernance, assurant transparence financière et utilisation optimale des deniers publics.

Comparée à la première convention d'objectifs, la deuxième convention se structure autour des missions de l'Université figurant dans la Loi sur l'Université. Deux raisons ont présidé à ce changement : d'une part, avec la mise en œuvre de la première convention, l'Université de Genève a démontré sa capacité à assumer pleinement son nouveau statut d'autonomie. D'autre part, suite aux coupures budgétaires imposées par l'Etat à l'Université de Genève pour les années 2012 et 2013, les deux parties à la convention ont convenu de définir des objectifs réalisables en regard des ressources disponibles.

La deuxième convention d'objectifs permettra à l'Université de Genève de poursuivre le développement de sa gouvernance et d'intégrer de nouvelles priorités scientifiques. Elle confirme la polyvalence de l'Université, renforce sa contribution au pôle en relations internationales et sa collaboration avec la HES-SO Genève. Elle introduit l'Agenda 21. Enfin, elle affirme la nécessité d'assurer un encadrement de qualité à un nombre croissant d'étudiantes et d'étudiants qui choisissent Genève pour y suivre leur formation.

La convention d'objectifs est complétée par un Plan stratégique à long terme élaboré par l'Université, conformément à l'article 23, al. 4, let. a de la loi sur l'Université (LU). Il définit les mesures que l'Université entend mettre en place pour atteindre ses objectifs et les buts spécifiques qu'elle souhaite poursuivre à l'interne, sans engagement à l'égard de l'Etat. Ce Plan stratégique est annexé à la présente convention.

**Principe
budgétaire**

L'enveloppe budgétaire est déterminée à partir d'un plan financier quadriennal (PFQ) remis par l'Université, document élaboré sur la base des éléments et lignes directrices ci-après qui constituent le contexte et le cadre budgétaire général de l'Etat et des entités subventionnées :

1. le discours de Saint-Pierre et le programme de législature du Conseil d'Etat ;
2. le dernier plan financier quadriennal établi par l'Etat.

Le budget Etat, considéré dans la présente convention, est composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université (écolages, prestations de services à des tiers, autres recettes).

Le plan financier quadriennal établi sur la base du budget Etat est annexé à la présente convention. Il est composé d'un compte d'exploitation qui détaille les dépenses et les sources de financement de l'Université et d'un compte de fonctionnement décliné par prestations (conformément aux catégories définies par la Conférence universitaire suisse - CUS).

**But de la
convention**

Cette convention est élaborée conformément à la loi sur l'Université qui prévoit, à son article 21, que l'Etat et l'Université négocient tous les quatre ans les objectifs assignés à l'Université, les modalités que celle-ci entend mettre en œuvre pour les atteindre, les méthodes et les critères permettant de déterminer si ces objectifs ont été atteints. La présente convention d'objectifs consigne ces différents éléments et fixe les engagements financiers de l'Etat.

Cette convention est également conforme à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 11 et 12 LIAF). Le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'Instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les conventions d'objectifs sont les garants.

La loi ratifiant la convention d'objectifs constitue une loi spécifique au sens de l'art. 25, alinéa 2, de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

**Principe de
proportionnalité**

Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention d'objectifs en appréciant notamment :

1. le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Université ;
2. l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat ;
3. les relations avec les autres instances publiques.

**Principe de
bonne foi**

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II : Dispositions générales

Article 1

Cadre légal

Les bases légales relatives à la présente convention d'objectifs sont :

- La loi fédérale du 8 octobre 1999 sur l'aide aux universités et la coopération dans le domaine des hautes écoles et son ordonnance ;
- La loi sur l'Université du 13 juin 2008 (LU) et ses règlements ;
- La loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006 ;
- La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) du 7 octobre 1993 et le règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010 ;
- Le règlement sur l'établissement des états financiers, du 15 décembre 2010
- La loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (LSGAF), du 19 janvier 1995.

Article 2

Objet de la convention

1. La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique "Hautes écoles". Elle contribue à la réalisation de la cinquième priorité du département de l'instruction publique intitulée « excellence et démocratisation de l'enseignement supérieur ».
2. Selon l'art. 2 de la loi sur l'Université, l'Université est un service public dédié à l'enseignement supérieur de base et approfondi, à la recherche scientifique fondamentale et appliquée et à la formation continue. Elle travaille selon les principes d'objectivité, de discussion ouverte et de réfutabilité qui fondent une démarche intellectuelle rationnelle.
3. L'Université contribue au développement culturel, social et économique de la collectivité, notamment par la valorisation de la recherche et son expertise. Elle informe le public et contribue à la réflexion sur l'évolution des connaissances et leur impact sur la société et l'environnement.
4. L'Université contribue à la démocratisation des études et à l'égalité des chances (art. 3 LU).

Article 3

Forme juridique

L'Université est un établissement de droit public doté de la personnalité morale, placé sous la surveillance du Conseil d'Etat qui l'exerce par l'intermédiaire du département (art. 1 al.1 de la loi sur l'Université).

TITRE III Engagements des parties

Article 4

- Objectifs**
1. L'Université s'engage à fournir les prestations publiques d'enseignement supérieur, de recherche et de service à la Cité que lui assigne la loi sur l'Université.
 2. Dans ce cadre, durant la période 2012-2015, elle visera à améliorer ses prestations en poursuivant trois catégories d'objectifs :
 - A. Les objectifs stratégiques ;
 - B. Les objectifs de qualité des prestations (enseignement, recherche, services à la cité) ;
 - C. Les objectifs institutionnels.

A. Objectifs stratégiques

- Objectif 1** Maintenir la polyvalence disciplinaire de l'Université de Genève pour répondre aux défis de la société aux niveaux politique et social, économique et financier ainsi que dans le domaine de l'environnement, de la santé, de la qualité de vie et de l'innovation.

Indicateur : Indice de concentration des étudiants (Indice d'Herfindahl-Hirschmann calculé au niveau des facultés).

- Objectif 2** Développer les pôles d'excellence de l'Université de Genève en définissant des priorités basées notamment sur les centres de compétences sélectionnés par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (Pôles de recherche nationaux).

Indicateurs :

- 1) Nombre de citations dans les domaines choisis en comparaison mondiale (base 100 = impact moyen des publications à l'échelle mondiale).
- 2) Montants extérieurs obtenus (base 100 = montant moyen sur la période 2008-2011).

- Objectif 3** Renforcer la cohérence (synergies, centres d'excellence) de l'espace de recherche romand et suisse par une concertation renforcée avec les hautes écoles romandes et la participation à des projets d'intérêt national.

Indicateur : Nombre de grands programmes de recherche impliquant une collaboration avec d'autres institutions de niveau universitaire en Suisse.

- Objectif 4** Renforcer la contribution de l'Université au pôle en relations internationales et aux domaines d'excellence de la Genève internationale, en intensifiant notamment la collaboration avec l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID) dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la cité.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de développement de la collaboration avec IHEID.

Objectif 5 Développer les collaborations avec la HES-SO Genève en fédérant notamment expertises et savoir-faire en matière de recherche appliquée et de prestation de services (mandats), dans les domaines notamment de l'analyse territoriale des inégalités et de la santé.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de développement, par thème, de la collaboration avec la HES-SO Genève.

Objectif 6 Renforcer les synergies et les collaborations entre chercheurs des hautes écoles et le tissu industriel et stimuler la créativité autour de projets novateurs et créateurs de valeur économique, en développant notamment un centre de créativité.

Indicateur : Nombre de projets de collaborations hautes écoles – industries, notamment en collaboration avec la HES-SO Genève.

B. Objectifs de qualité des prestations d'enseignement, de recherche et de services à la cité

Objectif 7 Améliorer l'encadrement des étudiants en développant notamment les innovations pédagogiques.

Indicateur : Taux de satisfaction des étudiants vis-à-vis de la qualité de l'enseignement.

Objectif 8 Promouvoir la formation continue, notamment avec les hautes écoles et, en particulier, la HES-SO Genève.

Indicateur : Nombre de diplômes de formation continue (CAS, DAS, MAS) délivrés par l'Université de Genève ou en collaboration avec d'autres hautes écoles et, en particulier, nombre de diplômes délivrés conjointement avec la HES-SO Genève.

Objectif 9 Maintenir voire augmenter la qualité de la recherche pour accroître les montants acquis sur une base compétitive pour la recherche fondamentale et appliquée en comparaison des autres Universités suisses (FNS, programmes de l'Union européenne, CTI).

Indicateur : Montants obtenus en comparaison des autres universités suisses.

C. Objectifs institutionnels

Objectif 10 Promouvoir la relève scientifique en poursuivant le développement de programmes doctoraux, en s'appuyant notamment sur les ressources fédérales octroyées à cette fin.

Indicateur Nombre de programmes doctoraux.

Objectif 11 Renforcer la parité dans les fonctions représentatives et de responsabilité en prenant des mesures en faveur du genre sous-représenté. Atteindre notamment 30% de femmes parmi les nouvelles nominations dans le corps professoral.

Indicateur : Évolution du pourcentage de femmes parmi les nouvelles nominations au sein du corps professoral.

Objectif 12 Engager l'Université de Genève dans un processus d'Agenda 21.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de développement.

Objectif 13 Poursuivre la démarche évolutive de la planification des bâtiments et infrastructures de l'Université, en cohérence avec la vision de campus urbains intégrés élaborée avec les hautes écoles du canton d'une part, et le plan directeur cantonal, d'autre part.

Indicateur : Taux de réalisation d'un plan de développement.

Article 5

Gestion du personnel L'Université tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'art. 12 de la LIAF.

Article 6

Système de contrôle interne

1. L'Université doit mettre en œuvre et maintenir un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.
2. Le système de contrôle interne fait l'objet d'une vérification par l'organe de révision externe. Lors de chaque bouclage comptable, l'organe de révision doit attester de l'existence d'un système de contrôle interne (SCI comptable, financier et opérationnel) et doit l'évaluer sur la base du barème du manuel de l'Etat de Genève.

Article 7

Développement durable L'Université s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21), du 23 mars 2001.

Article 8

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département, s'engage à verser annuellement à l'Université une indemnité, monétaire et non monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec les missions de l'Université.

Montant annuel de l'indemnité monétaire

2. Les montants de l'indemnité monétaire engagés sur quatre ans sont les suivants :

2012	321'487'865 F
2013	319'821'018 F
2014	311'708'018 F
2015	314'708'018 F

Montant de l'indemnité non monétaire

3. En application des principes définis par les normes IPSAS, les montants de l'indemnité non monétaire concernent notamment la mise à disposition des terrains, bâtiments et équipements, le service de gestion des rémunérations des collaborateurs de l'Université par l'Office du personnel de l'Etat, ainsi que les prestations du Service de santé du personnel de l'Etat.

Location financement - total	71'496'877 F
Subvention non monétaire - prestations OPE	780'000 F

Les montants sont réévalués annuellement et sont inscrits dans le budget de fonctionnement de l'Etat de Genève et de l'Université.

Bénéficiaire direct

4. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Université s'engage à être le bénéficiaire direct des subventions versées. Elle ne peut procéder à une redistribution sous forme de subvention que dans le cadre de ses missions.

Mécanismes salariaux

5. Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Indexation

6. Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, l'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

Complément CIA

7. Sous réserve de l'approbation du Grand Conseil, il est accordé, au titre de compléments CIA, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'Université inscrite dans son budget annuel Etat et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

8. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 9

Plan financier

1. Le plan financier pluriannuel est élaboré par le Rectorat, et est soumis pour avis au Conseil d'orientation stratégique. Il comprend une estimation des besoins financiers (charges de fonctionnement) et une évaluation des moyens y relatifs (revenus de fonctionnement). Il couvre les activités dont le financement est assuré par le Fonds Etat composé de l'indemnité cantonale, des subventions fédérales, des contributions des autres cantons ainsi que des recettes propres de l'Université.

2. Actualisé chaque année, le plan financier pluriannuel s'inscrit dans le processus d'élaboration budgétaire. Il a pour objectif d'accompagner le budget annuel d'une vision financière à moyen terme. Son établissement suit les mêmes règles que celles de l'élaboration du budget annuel.

Article 10

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est mise à disposition de l'Université suivant les modalités qui sont fixées dans la Convention sur la caisse centralisée en vertu de l'art. 24, al. 2 de la loi sur l'Université et de l'article 17 du Règlement sur les finances de l'Université.

Application des "douzièmes provisoires"

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des « douzièmes provisoires »).

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

L'Université s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 12

*Reddition des
comptes, rapports
et autres
documents
prévus par la loi
sur l'Université*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières (art. 12 al. 3) et à la loi sur l'Université (art. 23 alinéa 4 lettre d), l'Université, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 3 mois après la date de clôture du dernier exercice, transmet pour information au Grand Conseil les états financiers de l'exercice écoulé révisés conformément au règlement sur l'établissement des états financiers (REEF) du 15 décembre 2010.

2. Les autres documents prévus à l'art. 23 de la loi sur l'Université sont listés à l'annexe 3 qui précise les délais ainsi que la fréquence de transmission.

Article 13

*Traitement des
bénéfices et
pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention d'objectifs, le résultat annuel établi conformément à l'art. 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Université selon la clé figurant à l'al. 4 du présent article, et sur la base des principes arrêtés dans la loi sur l'Université (article 24) et dans le règlement sur les finances de l'Université (article 12).

2. Une dette reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Université. Elle s'intitule "subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par l'Université « résultat net du Fonds Etat après répartition » (part conservée par l'Université) est comptabilisée dans ses fonds propres.

3. Pendant la durée de la convention d'objectifs, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et des comptes de réserves spécifiques, définies à l'article 24, alinéas 2 et 3 de la loi sur l'Université de la réserve « part de subvention non dépensée ».

4. L'Université conserve 75% du résultat annuel du Fonds Etat avant répartition. Le solde revient à l'Etat.

5. A l'échéance de la convention, l'Université restitue l'éventuel solde de la créance « subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention » à l'Etat.

6. A l'échéance de la convention, l'Université assume les éventuelles pertes reportées.

Article 14

Affectation de la part du résultat annuel revenant à l'Université

1. Le résultat net du Fonds Etat après répartition est affecté aux deux réserves spécifiques selon la répartition suivante:

- a. 60% en faveur de la réserve pour « fonds d'innovation et de développement (FID) »;
- b. 40% en faveur de la réserve « part de subvention non dépensée ».

2. A l'échéance de la convention, le solde disponible de la réserve « part de subvention non dépensée » est attribué à la réserve « Fonds d'innovation et de développement ».

Article 15

Utilisation du Fonds d'innovation et de développement

1. En vertu du règlement sur les finances (article 14), la réserve FID est utilisée pour financer les projets de durée limitée et sans incidence directe sur l'indemnité cantonale. Ces projets s'inscrivent dans le cadre du plan stratégique à long terme de l'Université.

2. Une directive du Rectorat définit les conditions et modalités de financement de ces projets.

TITRE IV Suivi et vérification des objectifs fixés

Article 16

*Objectifs,
indicateurs,
tableau
statistique*

1. Les objectifs définis à l'art. 4 de la présente convention sont évalués par le biais d'indicateurs listés dans ce même article. Un recueil des indicateurs de la convention et des cibles par type d'objectifs figure à l'annexe 2.
2. Les indicateurs définis sont pertinents et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Université.
3. Le tableau des données statistiques figurant à l'annexe 1 de la présente convention permet de suivre la tendance générale de l'activité de l'Université. Il est réactualisé et commenté chaque année et inclus au rapport annuel de gestion.

Article 17

Modifications

1. En cas de changement important en cours de période, l'Etat et l'Université conviennent d'un avenant selon la procédure de l'art. 21 al. 4 de la loi sur l'Université.

Article 18

*Évaluation de la
convention*

1. Les parties à la présente convention mettent en place un dispositif de suivi approprié qui implique la réunion des deux parties au moins une fois par année afin de :
 - a) veiller à l'application de la convention ;
 - b) évaluer la réalisation des engagements par le biais des indicateurs et du rapport annuel de gestion établi par l'Université ;
 - c) permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions de la convention.
2. L'évaluation de la convention se fait en deux étapes :
 - Une auto-évaluation après trois ans ;
 - Une évaluation externe avant la fin de la convention conformément à la loi sur l'Université (art. 23 al. 4 et art. 25 al. 1).

*Évaluation
externe*

3. L'évaluation externe est réalisée par un comité d'experts extérieurs mandaté par le Conseil d'Etat.
4. Conformément à l'art. 34 al. 3 de la loi sur l'Université, le rectorat sollicite l'avis du conseil d'orientation stratégique sur le mandat des évaluations externes et les conclusions à tirer des évaluations externes.
5. Les résultats de l'évaluation sont publics.

TITRE V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 20

Résiliation de la convention

1. Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Modalités de résiliation

2. Sauf si les circonstances l'exigent, la résiliation s'effectue par écrit, moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.

Article 21

Entrée en vigueur, durée de la convention et renouvellement

1. La convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012 dès que la loi d'approbation est votée. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement de la convention au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 11 mai 2013, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par Monsieur Charles Beer,

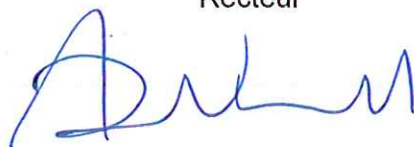
Conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Pour l'Université de Genève :

représentée par Monsieur Jean-Dominique Vassalli,

Recteur

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'A' followed by several loops and a final horizontal stroke.